

qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin et des eaux intérieures dans le cadre de la présente Convention.

4. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre :

- a) encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux ;
- b) examine et adopte les amendements à la présente Convention et à ses annexes, compte-tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles ;
- c) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction de l'expérience tirée de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements visés à l'article 11 de la présente Convention ;
- d) examine et adopte des protocoles en tant que de besoin ;
- e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention ;
- f) statue elle-même sur le règlement pacifique des différends suscités par le mouvement transfrontière de déchets dangereux, et au besoin, en vertu du droit international ;

5. Des organisations peuvent se faire représenter en qualité d'observateur aux réunions de la Conférence des Parties. Tout organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux, qui en a informé le Secrétariat, peut se faire représenter en qualité d'observateur à une réunion de la Conférence des Parties. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

#### ARTICLE 16 SECRETARIAT

1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) organiser les réunions prévues aux articles 15 et 17 de la présente Convention et en assurer le service ;
- b) établir et transmettre les rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 11, et 13 de la présente Convention